

## Arrêt

**n° 130 175 du 25 septembre 2014  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinkée et de confession musulmane. Vous déclarez être né le 12 août 1996. Vous êtes sympathisant de l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis février 2012. Avec des documents d'emprunt, vous avez quitté votre pays pour la Belgique où vous êtes arrivé le 19 octobre 2013. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 22 octobre 2013.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

Le 23 mai 2013, vous participez à une manifestation organisée par l'opposition concernant la date des élections à venir. Devant le siège du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), parti au pouvoir, les autorités ouvrent le feu sur les manifestants qui ripostent par jets de pierre. L'un de vos amis est touché par balle. Alors que vous prenez la fuite vers votre domicile, vous assistez à des tirs et voyez trois personnes touchées dont un de vos amis qui décède. Vous parvenez à rejoindre votre quartier et vous rendez avec l'un de vos amis auprès de la famille du défunt. Vous regagnez votre domicile. Vous apprenez que vos amis ayant participé à cette manifestation ont été arrêtés à leur domicile et que l'un d'entre eux, sous la pression des autorités a indiqué l'adresse d'autres manifestants. Les autorités débarquent à votre domicile : n'étant pas là, votre père est embarqué à votre place. Votre oncle qui négocie sa libération vous apprend que les manifestants arrêtés seront jugés et condamnés. Le 25 mai 2013, il vous recueille chez lui pendant un mois avant de vous loger chez une connaissance à Nongo pendant plusieurs mois. Alors que les autorités vous recherchent, il entreprend des démarches afin que vous quittiez le pays.

## **B. Motivation**

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général vous renvoie à la décision prise en date du 4 novembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes vis-à-vis des autorités guinéennes et plus précisément à l'égard du Gouverneur Resco en raison de votre participation à une manifestation le 23 mai 2013 (p.6, p.14 audition du 4 décembre 2013). Il s'agit des seules craintes que vous nourrissez (p.6, p.9, p.19 audition du 4 décembre 2013).

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre participation à la manifestation du 23 mai 2013, vos déclarations contradictoires concernant les faits qui en auraient découlés et que vous présentez comme constitutifs de vos craintes discréditent la réalité des craintes exprimées.

En effet, plusieurs contradictions et incohérences portant sur des éléments substantiels de votre récit empêchent de tenir vos propos pour établis. Ainsi, dans un premier temps, vous assurez que le lendemain de la manifestation, soit le 24 mai 2013, vous apprenez l'arrestation de 4 de vos amis. A ce moment, vous en avertissez votre ami, [A.] (p.9 audition du 4 décembre 2013).

Or, au cours de cette même audition, vous revenez sur vos dires, assurant que c'est le jour de la manifestation, soit le 23 mai 2013, que vous apprenez l'arrestation de 3 de vos amis. C'est à ce moment, que vous vous rendez chez votre ami [A.] pour l'en informer (p.14 audition du 4 décembre 2013). Le lendemain, vous apprenez alors l'arrestation de votre ami [A.] et de votre père (p.14 audition du 4 décembre 2013). Non seulement, vous n'êtes pas cohérent sur le nombre d'amis arrêtés, mais en outre, vous ne pouvez nous expliquer vos actes après cette manifestation ni nous dire avec précision le moment où vous apprenez le sort de vos amis.

A ce stade, ces contradictions majeures concernant les arrestations de vos amis ne permettent pas de les tenir pour établies. Partant, elles entachent également la réalité de vos craintes étant donné que vous déclarez que vous subirez le même sort qu'eux en cas de retour en Guinée.

Ensuite, interrogé sur les suites de cette manifestation, vous assurez tout au plus que vos amis sont détenus et qu'ils ont tous été conduits à la sûreté. Vous n'avez pas d'autres informations prétextant que vous étiez caché (p.9, p.15 audition du 4 décembre 2013). Interrogé alors plus précisément sur une

éventuelle procédure judiciaire les concernant, vous ne connaissez que la situation d'[A.O.] qui a été condamné ; vous ajoutez que vos autres amis sont toujours détenus (p.16, pp.18-19 audition du 4 décembre 2013). Bien que, vous évoquez vous-même les revendications des opposants et de leur famille face aux arrestations qui ont suivi cette manifestation, interrogé sur l'issue de ces dernières, vous vous limitez à dire qu'une date pour les élections a été fixée (p.16 audition du 4 décembre 2013).

Ainsi, au vu du caractère non circonstancié de vos déclarations au sujet de la situation de vos amis, le Commissariat général ne peut tenir vos craintes pour réelles et ce d'autant plus, que vos déclarations ne s'accordent pas avec l'actualité à ce sujet.

En effet, selon les informations à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, un communiqué de l'opposition guinéenne parle de « (...) la libération de tous les manifestants non encore déférés à la maison centrale de Conakry et préalablement détenus dans les postes de police et gendarmeries ainsi que de la libération, les 3 et 4 juin 2013 de trente-huit détenus sur les cinquante déjà transférés à la sureté urbaine de Conakry.» (Voir Farde information des pays, Article « Politique - L'opposition guinéenne se félicite de la libération de 38 de ses militants sur les 50 détenus » posté le 7 juin 2013 par Guineenews.org, consulté le 18 juin 2013).

Il n'est pourtant pas crédible, alors que votre départ du pays a lieu plusieurs mois après vos problèmes et que vous savez pourtant qu'une date d'élection a été trouvée, que vous ne soyez pas au courant de la libération de la grande majorité des militants détenus pour leur participation à cette manifestation et ce, alors que l'opposition a conditionné sa participation au dialogue (en vue des élections) à la libération de ses militants.

Confronté à cette information, vous répondez que tous les manifestants n'ont pas été libérés et que même si des libérations avaient eu lieu, dont celles de vos amis, les anciens détenus ne seraient plus en Guinée. Vous rajoutez que selon vos oncles certaines personnes auraient été transférées à Kankan sans davantage de précision (p.19 audition du 4 décembre 2013). Or, à ce sujet, rappelons que vous n'incluez à aucun moment vos amis dans ces personnes-là (p.18 audition du 4 décembre 2013).

Toujours à ce propos, selon des informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, trois constatations peuvent être faites concernant la situation des manifestants ayant été appréhendés lors des manifestations de 2012 et 2013 : (...) les arrestations sont suivies de procès dans un délai proche, des grâces présidentielles ou des non-lieux sont prononcés et enfin la libération des militants est exigée par l'opposition comme condition à la reprise du dialogue. Plus précisément, concernant la manifestation du 23 mai 2013, à l'époque, l'opposition a conditionné sa participation au dialogue à la libération de ses militants. Un leader de l'opposition a déclaré en date du 3 juillet 2013 que les militants arrêtés ont tous été libérés, quel que soit leur parti. A la question de savoir si des personnes ayant manifesté en 2012 et 2013 sont encore détenus, il affirme ne pas être au courant de militants encore en détention à la Maison centrale de Conakry – à savoir la sureté (Voir Farde information des pays, COI Focus, Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », janvier 2014, p.35).

Ainsi, ces informations ne laissent aucun doute quant au fait qu'il n'y a à l'heure actuelle en détention – et plus précisément à la sureté – plus aucun militant ayant participé à cette manifestation, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous feriez l'objet de recherches à l'heure actuelle ni pourquoi vous feriez l'objet de représailles en cas de retour en Guinée.

De plus, le Commissariat général relève le caractère limité de votre implication politique. En effet, vous déclarez vous être intéressé au parti de l'UFR (Union des Forces Républicaines) en février 2012 et avoir développé une sympathie pour leur idéologie sans toutefois en être membre (p.5, p.10 audition du 4 décembre 2013). Dans un premier temps, vous disiez faire campagne et participer aux manifestations pour ensuite expliquer ne pas avoir participé aux événements organisés par ce parti – plus précisément des marches ou manifestations – en raison de l'impossibilité de vous libérer vu votre métier (p.10 audition du 4 décembre 2013 ; Voir Questionnaire du CGRA du 19 novembre 2013). Quoiqu'il en soit, les seuls ennuis que vous auriez connus en raison de votre sympathie pour ce parti se limitent à votre participation à la manifestation du 23 mai 2013 (p.5 audition du 4 décembre 2013), faits remis en cause par la présente décision. En conclusion, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités guinéennes feraient de vous une cible particulière.

*Qui plus est, vous déclarez n'avoir jamais connu d'ennuis avec les autorités depuis votre arrestation il y a trois ans de cela ; arrestation suite à laquelle vous avez été libéré car la dette remboursée, vous n'aviez plus de raisons d'être détenu (pp.6-7 audition du 4 décembre 2013). Ainsi, votre arrestation de 2010 qui se rapporte à des faits de droits communs, à la suite de laquelle vous avez purgé une peine, avez été libéré et n'avez plus connus d'ennuis ne justifie pas une protection internationale.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (Voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

## **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, craint, en cas de retour en Guinée, d'être arrêté en raison de sa participation à une manifestation le 23 mai 2013.

3.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général. A cet effet, elle relève des contradictions et incohérences sur des points essentiels de son récit. Ainsi, elle soulève que le requérant a tenu des propos contradictoires sur le nombre d'amis arrêtés lors de ladite manifestation ainsi que sur le moment où il aurait été averti de ces arrestations. Elle pointe également le caractère non circonstancié de ses déclarations au sujet de la situation actuelle de ses amis arrêtés et le fait que ces déclarations entrent en contradictions avec les informations à la disposition du Commissariat général qui stipulent qu'il n'y a, à l'heure actuelle, en détention plus aucun militant ayant participé à cette manifestation. Enfin, elle estime que le caractère limité de l'implication politique du requérant empêche de croire en un acharnement des autorités guinéennes à son égard. Elle conclut en jugeant qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime qu'une attention particulière doit être portée au profil du requérant qui est un garçon de 17 ans, ayant perdu sa mère à l'âge de 6 ans et ayant été scolarisé jusqu'à la sixième primaire. Elle considère que la contradiction reprochée au requérant au sujet de ses amis arrêtés est minime et qu'il faut tenir compte du contexte dans lequel se déroule une audition au CGRA. Elle ajoute que le requérant a donné des détails sur les événements qui ont suivi la manifestation du 23 mai 2013 mais qu'étant donné qu'il a vécu caché après cette date et jusqu'à son départ du pays, il ne peut donner plus d'informations sur la situation de ses amis. La partie requérante estime également que l'article tiré de la consultation d'Internet intitulé « *Politique – L'opposition guinéenne se félicite de la libération de 38 de ses militants sur les 50 détenus* » est insuffisant pour dire que les déclarations du requérant ne s'accordent pas avec l'actualité et, qu'au contraire, cet article confirme les craintes exprimées par le requérant. Elle fait la même remarque pour ce qui concerne le document du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *COI Focus-Guinée – la situation des partis politiques d'opposition* ». Elle demande d'accorder, sur ce point, le bénéfice du doute au requérant. Concernant l'implication politique du requérant, elle souligne que celle-ci date de février 2012 et est donc récente et qu'elle n'est pas remise en cause par le CGRA, elle insiste aussi sur le jeune âge du requérant à ce moment. Elle ajoute que le degré d'implication du requérant importe peu dès lors que les autorités le considèrent comme un opposant politique.

3.5 Le Conseil de rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque total de crédibilité de son récit d'asile, des contradictions relatives à ses amis arrêtés, un total désintérêt quant à leur situation actuelle ainsi qu'une implication politique très limitée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu de la réalité de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil estime que les contradictions et incohérences relevées dans les déclarations du requérant sont existantes et pertinentes en ce qu'elles portent sur l'élément central de sa demande d'asile, à savoir la crainte de persécution qu'il dit éprouver en cas de retour en Guinée au vu de son

profil, à savoir jeune sympathisant du parti politique UFR ayant participé à une seule manifestation politique.

3.7.1 Tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère que la contradiction relevée dans les déclarations du requérant au sujet de l'arrestation de ses amis est particulièrement relevante et, parce qu'elle porte sur l'élément central de la demande d'asile du requérant, permet à elle seule de conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations. De plus et dans la même perspective, le requérant qui déclare craindre subir le même sort que ses amis en cas de retour dans son pays d'origine marque un total désintérêt quant à leurs situations actuelles et l'absence de démarche dans ce sens par le requérant depuis le décès de son oncle, personne avec qui il maintenait un contact avec la Guinée selon ses dires depuis son arrivée en Belgique, ne convainc pas le Conseil de la réalité de cette crainte.

3.7.2 Le Conseil s'étonne de constater que le requérant ne soit pas en mesure d'avancer le moindre élément concret concernant la condamnation d'un de ses amis arrêté suite à la manifestation du 23 mai 2013, élément qui, selon ses déclarations, fonde sa crainte de persécution en cas de retour. Ce faisant, il n'apporte aucun document susceptible de mettre à mal sérieusement le document Internet auquel fait référence le CGRA dans sa décision et qui concerne la libération de personnes arrêtées lors de manifestations.

3.7.3 Concernant l'engagement politique du requérant, le Conseil remarque la faiblesse de celui-ci, le requérant ne se déclarant que simple sympathisant d'un parti politique et n'ayant pris part qu'à une seule manifestation. Ainsi, d'une part, le requérant ne présente pas un profil politique susceptible d'en faire une cible particulière pour les autorités guinéennes et, d'autre part, son appartenance à l'ethnie malinké, soit l'ethnie du président actuel de la Guinée tel que cela ressort des pièces du dossier, est un élément qui rend non crédible, en l'absence d'autres éléments convaincants en ce sens, l'imputation par les autorités guinéennes d'un engagement politique d'opposition dans le chef du requérant.

3.7.4 Le Conseil observe que l'impact du jeune âge du requérant auquel fait référence, à plusieurs reprises, la partie requérante dans sa requête pour justifier les contradictions et incohérences constatées doit sérieusement être relativisé dès lors que la décision du Services des Tutelles du SPF Justice concluant, à la suite d'un test médical, à la majorité du requérant n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

3.8 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.11 Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.13 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **4. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE